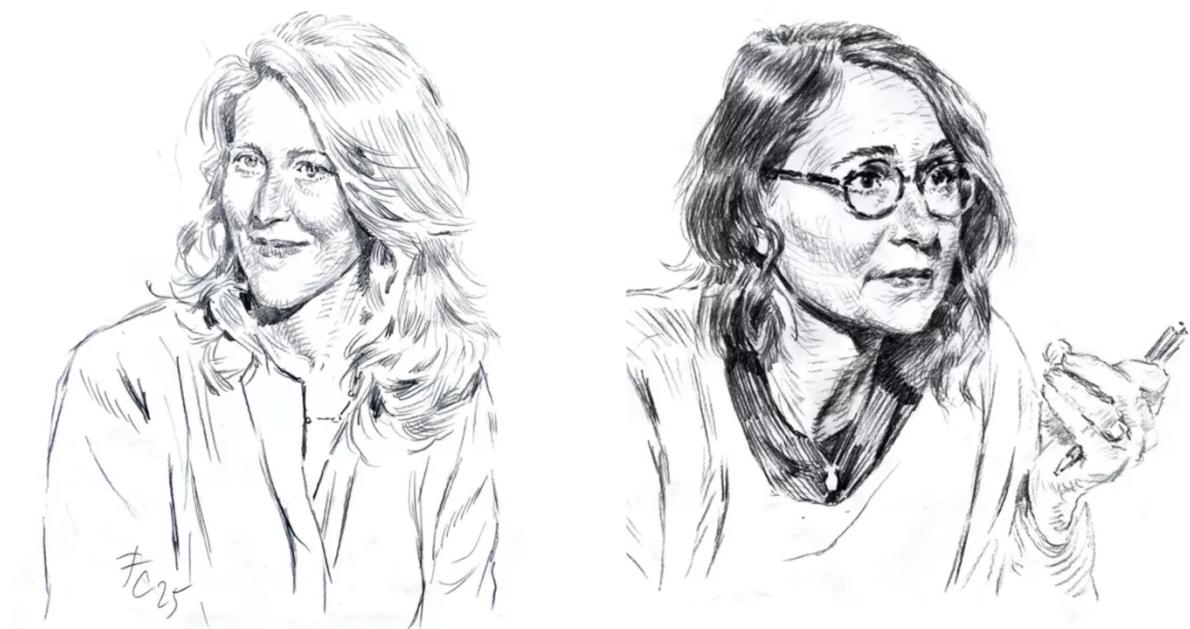


# Julia Minkowski et Marie Dosé: «Le droit a échoué à protéger Julien Bayou de l'opprobre et du bannissement»

Par Eugénie Bastié



Julia Minkowski et Marie Dosé. Fabien Clairefond / Fabien Clairefond

**LE FIGARO - La procédure pour harcèlement moral et abus de faiblesse qui visait Julien Bayou vient d'être classée sans suite pour « absence d'infraction ». Mais même s'il a été innocenté, l'ancien secrétaire national d'EELV, que vous avez défendu, estime qu'il a « tout perdu ». Quelles leçons tirer de cette affaire ?**

**MARIE DOSÉ** - Deux enquêtes ont conclu que rien ne pouvait être reproché à l'ancien député, et l'enquête a été classée sans suite pour absence d'infraction, ce qui est extrêmement rare. Pourtant, le droit a échoué à protéger Julien Bayou de l'opprobre et du bannissement, n'a pas empêché la violation de sa vie privée, ni les atteintes portées à sa réputation et l'acharnement dont il a été la cible pendant trois ans. La liberté d'expression de celles et ceux qui se disent victimes d'une infraction est quasi absolue, et les procédures en diffamation ne font que raviver les accusations qu'elles visent. Faire reconnaître judiciairement la violation du respect de la présomption d'innocence de Julien Bayou ne changera rien au champ de ruines édifié par ceux qui y avaient intérêt. La seule question à se poser est : fallait-il relayer ces accusations vides et infondées ? Fallait-il faire exister dans le champ médiatique des rumeurs attisées par les adversaires

politiques de Julien Bayou ? C'est notre degré de maturité démocratique qu'il faut questionner, mais plus encore l'extension de la notion d'« information d'intérêt public», derrière laquelle trop de journalistes se cachent parfois pour relayer tout et n'importe quoi.

### **En quoi la présomption d'innocence est-elle un principe fondateur de notre droit ?**

**JULIA MINKOWSKI.** - Premier rempart contre l'arbitraire, ce principe a été consacré dès la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Tout homme (est) présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ».

M. D. - La présomption d'innocence a trait au régime de la preuve : ce n'est pas l'accusé de prouver son innocence mais à l'accusation de rapporter sa culpabilité. Et c'est heureux, car ce que les juristes appellent « la preuve diabolique » (démontrer qu'on n'a pas fait quelque chose) est impossible à rapporter.

### **Vous estimatez que, aujourd'hui, nous vivons dans une ère du soupçon, où l'on est banni avant même d'être jugé. Pouvez-vous donner des exemples concrets ?**

M. D. - Le risque existe d'être banni avant d'avoir été jugé. Dans certaines facultés ou grandes écoles, de plus en plus d'étudiants accusés sont exclus d'associations ou de groupements divers en dehors de toute procédure judiciaire, avant même que les cellules dédiées aux violences sexuelles et sexistes ne se soient prononcées.

J. M. - Que fait-on, socialement, d'une accusation ? C'est là que réside la difficulté. Attend-on une déclaration judiciaire de culpabilité ou ban-nit-on la personne dès le début ? La réglementation des César est éloquente : un individu visé par une plainte, même avant l'ouverture d'une enquête judiciaire, est traité exactement de la même façon qu'un condamné définitif.

M. D. - La justice, elle, fait des distinctions : le mis en cause visé par une simple plainte reste libre de ses faits et gestes ; le mis en examen contre lequel des indices graves ou concordants sont réunis peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être placé en détention ; le condamné peut voir sa peine assortie d'une interdiction d'exercer certains métiers ou de publier un livre en rapport avec les faits.

J. M. - Aujourd'hui, des artistes ou des professionnels sont suspendus sur la seule foi d'une accusation, sans qu'aucune enquête sérieuse n'ait été menée. On écarte dans le doute, alors que le principe fondamental du droit est que le doute doit profiter à l'accusé.

### **Les féministes pourraient vous répondre que les cas que vous citez sont ultra-minoritaires, et qu'il faut bien que la révolution passe par là...**

J. M. - Chacune est dans son rôle. Certaines militantes adoptent une conception absolutiste de la lutte contre les violences sexuelles, estimant que la fin justifie les moyens. Leur objectif, celui de lutter contre ces violences, est évidemment légitime et

partagé par tous. Mais à la place qui est la nôtre, nous constatons trop de dérives pour les taire : si la libération de la parole est nécessaire, elle ne doit pas se faire au détriment des principes fondamentaux.

M. D. - Le mouvement de libération de la parole doit se poursuivre et parvenir jusqu'aux plus faibles. Ce que nous redoutons, c'est que certains excès de ce mouvement confortent ses détracteurs et renforcent les pires réflexes masculinistes. Que la honte et la peur changent de camp, il était temps. Mais la peur ne fabrique que de la peur. Il faut désormais réfléchir à la manière de concilier cette prise de conscience avec le respect des grands principes du droit.

**Vous expliquez que cette médiatisation a des effets inégaux sur la justice. Certaines victimes anonymes attendent des années pour obtenir une réponse judiciaire, alors que des affaires médiatiques avancent très rapidement.**

M. D. - Et nous en faisons l'expérience au quotidien. Je défends une mineure victime de viols en réunion qui a identifié ses agresseurs depuis un an. Dans l'attente de leur interpellation sans cesse reportée en raison du manque de moyens et d'effectifs, elle a dû quitter sa famille, sa ville et son école. Pendant ce temps, des enquêtes préliminaires visant des faits prescrits reprochés à des célébrités sont bouclées en moins de six mois.

**« La présomption d'innocence n'est pas une assignation au silence, elle ne saurait être perçue comme un empêchement à ce que justice soit faite. » Marie Dosé**

### **Les célébrités sont-elles traitées différemment dans les procédures judiciaires ?**

J. M. - Les personnalités sont évidemment plus exposées à la violation de leur présomption d'innocence, puisque les journalistes s'intéressent davantage à eux qu'à un justiciable lambda. Par ailleurs, le traitement médiatique de ces affaires a donc un impact sur les procédures judiciaires. Les magistrats ne peuvent être totalement imperméables à une telle pression, notamment à l'audience.

M. D. - La différence est flagrante notamment dans le temps consacré aux affaires médiatiques. La veille de l'audience consacrée à Christophe Ruggia, j'intervenais dans un dossier où un père était accusé de violences sur son enfant. En quarante minutes à peine l'affaire était pliée, et les magistrats disposaient de très peu d'éléments. Dans la même veine, une partie civile lambda qui, comme Adèle Haenel, aurait hurlé à l'attention du prévenu « Mais ferme ta gueule ! » aurait immédiatement été recadrée par le président. Là, pas un mot.

J. M. - Prenons le cas de Nicolas Bedos. La pression militante véhiculée par les réseaux sociaux et certains médias ont nécessairement joué dans le choix des magistrats d'aller

au-delà des réquisitions du parquet et d'assortir leur condamnation d'une exécution provisoire. Ils ont voulu montrer l'exemple, prouver que la justice n'était pas à l'image de celle tant décriée pour son présumé laxisme.

**On constate aussi que, même lorsqu'une personne est innocentée, la suspicion demeure. Le cas d'Ibrahim Maalouf est emblématique.**

J. M. - Oui. Il a d'abord été condamné en première instance, puis relaxé en appel de manière définitive. Malgré cet arrêt, malgré cette déclaration de non-culpabilité, il a été exclu du jury du Festival de Deauville. Sur les plateaux télé, on a alors vu l'avocat de la partie civile justifier cette décision et refaire le procès, comme si la relaxe n'avait finalement pas autorité de chose jugée. Par contre, le choix d'un président condamné définitivement pour blessures involontaires et conduite sous l'emprise de stupéfiants n'a choqué personne.

M. D. - Dans ce type d'affaires, être relaxé ou acquitté ne signifie plus être innocenté. On considère que la justice n'a tout simplement pas réussi à réunir suffisamment d'éléments contre un coupable qui s'en sort à bon compte.

J. M. - Et si un classement sans suite, une ordonnance de non-lieu, une relaxe ou un acquittement n'innocentent plus personne, nous fabriquons sur mesure une société de coupables potentiels.

**La présomption d'innocence semble être une problématique propre aux affaires sexuelles...**

J. M. - Je le crois, et cela s'explique par la nature même de ces infractions qui, dans la grande majorité de cas, se déroulent sans témoin. Certains souhaiteraient instaurer un renversement de la charge de la preuve en partant du principe que les victimes disent toujours la vérité, d'autres pensent pallier cette difficulté en ajoutant la notion de consentement dans la définition pénale du viol.

M. D. - Il n'y a pas de consensus sur cette question, et une telle réforme serait, à mon avis, inappropriée et contre-productive. Je rejoins sur ce point la position de Clara Serra qui, dans *La Doctrine du consentement*, analyse très précisément cette appétence à exiger du consentement plus qu'il ne peut promettre,

J. M. - En tout état de cause, le fameux « On te croit », s'il était appliqué en justice, conduirait à un renversement de la charge de la preuve et, par là même, à un risque d'arbitraire considérable.

**Est-ce que défendre des accusés de violences sexuelles devient de plus en plus difficile ?**

M. D. - Oui. Il m'arrive de ne pas oser poser des questions, pourtant légitimes, aux parties civiles. Mais je veux me souvenir combien, pendant des années, certaines

décisions de relaxe ou d'acquittement m'ont choquée. Je ne supportais pas la brutalité avec laquelle certains confrères interrogeaient les parties civiles. Et si cette « défense à la papa », pour reprendre l'expression de notre consœur Anne Bouillon, perdure encore ici ou là, elle est devenue totalement contre-productive et se retourne irrémédiablement contre l'accusé. La défense peut et doit être exercée aussi librement que dignement, en ce type d'affaires comme en tout autre.

J. M. - On nous place dans une position absurde de conflit de loyauté sous prétexte que nous sommes des femmes. On nous accuse d'être antiféministes alors que ce n'est pas le sujet. Nous faisons simplement notre métier. Mais ce n'est pas nouveau. Il suffit de regarder ce que certains pénalistes ont subi par le passé. Henri Leclerc a été physiquement agressé lors d'une reconstitution, Robert Badinter a fait face à des critiques d'une violence inouïe. C'est une constante : défendre un accusé a toujours suscité des réactions hostiles. Mais les crises éprouvent nos principes et nous rappellent pourquoi nous exerçons ce métier.

M. D. - Nous défendons tous ceux qui, à un moment de leur vie, sont confrontés à la justice. Qu'ils soient victimes, mis en cause, innocents ou coupables, nous les défendons avec pour seule boussole le respect des principes fondamentaux. La présomption d'innocence n'est pas une assignation au silence, elle ne saurait être perçue comme un empêchement à ce que justice soit faite.

J. M. - La libération de la parole est indispensable, mais elle ne doit pas entraîner la libération de la délation et du bannissement social. Nous assistons à une véritable appétence pour la condamnation publique, et cela ne concerne pas uniquement les violences sexuelles. Il suffit de voir, en droit pénal des affaires, les ravages qu'un simple article de presse peut causer à une entreprise ou à une institution.

**Vous faites un rappel historique de la présomption d'innocence dans votre livre. Mais vous ne mentionnez pas la période de la Terreur et la loi des suspects, de 1793, qui a précisément supprimé la présomption d'innocence et inversé la charge de la preuve. Est-ce que ce n'est pas un précédent éclairant sur notre époque ?**

M. D. - Non, il faut raison garder. Une toute petite minorité prône une radicalité qui, clairement, portera atteinte à l'État de droit si elle était appliquée. Il faut cependant rester vigilants et ne pas laisser s'installer un climat d'intimidation ou de peur. Trop de confrères me disent ne plus vouloir s'impliquer dans ces dossiers, trop de citoyens renoncent à s'exprimer librement sur ces sujets, et trop de parents s'inquiètent de voir leurs enfants figés dans une colère qui leur interdit toute nuance et toute mesure. Il faut retrouver de la sérénité, s'attacher à préserver le cours de la justice et se poser la question d'une certaine décence civique dans le traitement de ces sujets par les médias.

J. M. - Il se passe quelque chose d'inédit dans notre société sur ces sujets, et ce climat de peur doit prendre fin. Certains hommes refusent même de s'exprimer sur la présomption d'innocence par crainte de se voir reprochés de ne pas être solidaires de la lutte contre les violences faites aux femmes. Certaines comédiennes m'ont confié ne

plus vouloir tourner avec des mis en cause en qui elles ont pourtant totalement confiance parce qu'elles craignent pour leur image et leur carrière. Encore une fois, la libération de la parole est nécessaire et doit se poursuivre. Mais elle ne doit pas conduire à une société où la présomption d'innocence est sacrifiée sur l'autel de l'émotion et de la colère. ■